

Enjeux de régulation d'entreprises « cruciales »

In

Économies de plates-formes : réguler un modèle dominant ?

Colloque organisé par la Chaire Innovation & Régulation - Orange, École Polytechnique,
TELECOM Paris Tech

Paris, 23 octobre 2014

Marie-Anne Frison-Roche
Professeur des Universités, Sciences Po (Paris)

Plan

Introduction

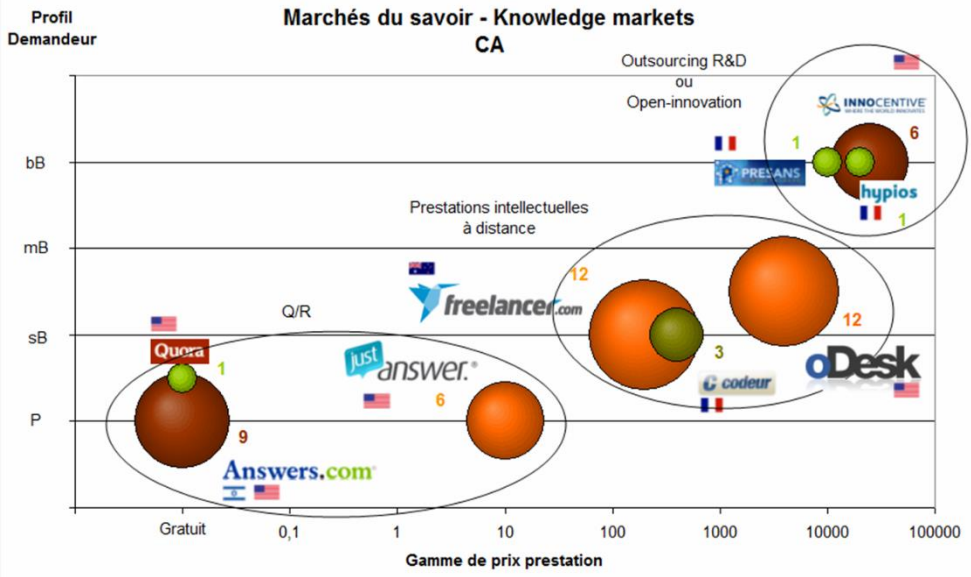
- I. UN DROIT MALHABILE À RÉGULER LES MARCHÉS BIFACES
 - A. LA DIFFICULTÉ DU DROIT DES ESPACES À RÉGULER LES MARCHÉS BIFACES
 - B. LA DIFFICULTÉ DU DROIT DES RELATIONS BILATÉRALES À RÉGULER LES MARCHÉS BIFACES
- II. LA NÉCESSITÉ DE CONSIDÉRER DIRECTEMENT LES ENTREPRISES DOMINANT LES MARCHÉS BIFACES
 - A. LA NOTION D'ENTREPRISE "CRUCIALES", JUSTIFIANT RÉGULATION
 - B. LA SUBSOMPTION DES CAS CONCRETS DANS LA CATÉGORIE JURIDIQUE
 - C. LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE A L'ENTREPRISE CRUCIALE

Introduction

L'importance de nommer

- **La catégorie juridique**
- **Qualification juridique / Régime juridique**
- **Catégorie spécifique (plateforme)**
- **Catégorie générale (entreprise cruciale)**
- **Enjeu de régime**

I. UN DROIT MALHABILE À RÉGULER LES MARCHÉS BIFACES



A. LA DIFFICULTÉ DU DROIT DES ESPACES À RÉGULER LES MARCHÉS BIFACES

I. UN DROIT MALHABILE À RÉGULER LES MARCHÉS BIFACES



B. LA DIFFICULTÉ DU DROIT DES RELATIONS BILATÉRALES À RÉGULER LES MARCHÉS BIFACES

II. LA NÉCESSITÉ DE CONSIDÉRER DIRECTEMENT LES ENTREPRISES DOMINANT LES MARCHÉS BIFACES



A. LA NOTION D'ENTREPRISE "CRUCIALES", JUSTIFIANT RÉGULATION

1. L'incertitude juridique de la catégorie juridique en perspective de "plateforme"

II. LA NÉCESSITÉ DE CONSIDÉRER DIRECTEMENT LES ENTREPRISES DOMINANT LES MARCHÉS BIFACES



A. LA NOTION D'ENTREPRISE "CRUCIALES", JUSTIFIANT RÉGULATION

2. Le recours souhaitable à la catégorie juridique d'"entreprise cruciale"

II. LA NÉCESSITÉ DE CONSIDÉRER DIRECTEMENT LES ENTREPRISES DOMINANT LES MARCHÉS BIFACES



B. LA SUBSOMPTION DES CAS CONCRETS DANS LA CATÉGORIE JURIDIQUE

II. LA NÉCESSITÉ DE CONSIDÉRER DIRECTEMENT LES ENTREPRISES DOMINANT LES MARCHÉS BIFACES



C. LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE A L'ENTREPRISE CRUCIALE